

Ecole Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole

2, route de Narbonne

BP 22687

31326 CASTANET-TOLOSAN Cedex

Téléphone : 05 61 75 32 32

MARCHE N°2026-012

**Rénovation des bâtiments 7 et 8 en « Cœur de campus » de l'ENSFEA
Lot 1 Désamiantage et déplombage**

Marché établi en application du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Le présent CCAP comporte 14 pages numérotées de 1 à 14

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 - Objet du marché	5
1.2 - Lots	5
1.3 - Mode de consultation	5
1.4 - Personne publique contractante – Autorité compétente	6
1.5 - Contenu des prestations	6
ARTICLE 2 : DUREE DU MARCHE	6
2.1 - Durée	6
2.2 - Délai d'exécution	6
ARTICLE 3 : DÉFINITIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES CONTRACTANTES	7
3.1 - Parties contractantes	7
3.2 - Les prestations	7
3.3 - Identification de la société prestataire	7
3.3.1 <i>Information sur la structure de la société prestataire</i>	7
3.3.2 <i>Sous-traitance</i>	7
3.3.3 <i>Information en cas de procédure judiciaire</i>	7
ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	8
4.1 - Remarques	8
4.2 - Pièces constitutives du marché	8
4.3 - Pièces législatives et financières	8
4.4 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	8
4.5 - Pièces générales	8
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
5.1 - Nature du prix	9

5.2 - Variation des prix	9
ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT	9
6.1 - Présentation des factures	9
6.2 - Conditions de règlement	10
6.3 - Nantissement	10
ARTICLE 7 : PENALITES	10
7.1 - Généralités	10
7.2 - Pénalité forfaitaire pour défaut de traçabilité	11
7.3 - Pénalités de retard	11
7.4 - Autres pénalités	11
7.5 - Divers	12
ARTICLE 8 : AVANCE FORFAITAIRE	12
ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	12
ARTICLE 10 : INSERTION SOCIALE	13
ARTICLE 11 : LITIGES	14
11.1.1 Règlement amiable	14
11.1.2 Attribution de juridiction	14
11.1.3 Précisions concernant les recours	14
ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE	14
ARTICLE 13 : DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX	14

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent marché est établi en application du code de la commande publique.

1.1 - Objet du marché

Le présent marché s'inscrit dans l'opération de rénovation des bâtiments 7 et 8 de l'école nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA). Il correspond à la prestation de désamiantage et de déplombage (*lot 1 de l'opération*).

Le site est localisé à l'adresse suivante :

2 route de Narbonne
31320 AUZEVILLE TOLOSANE

1.2 - Lots

Les travaux seront découpés en douze (12) lots séparés.

Le présent lot désamiantage et déplombage sera réalisé par anticipation des onze (11) autres lots.

LOT	OBJET
Lot n°1	Désamiantage et déplombage
Lot n°2	VRD – Ouvrages extérieurs
Lot n°3	Démolitions – Gros-œuvre
Lot n°4	Etanchéité
Lot n°5	Menuiseries extérieures
Lot n°6	Serrurerie
Lot n°7	Plâtrerie – Faux-plafonds
Lot n°8	Menuiseries intérieures
Lot n°9	Revêtements de sol
Lot n°10	Peinture
Lot n°11	Electricité
Lot n°12	Plomberie – Sanitaires / Chauffage / Ventilation / Climatisation / GTB

1.3 - Mode de consultation

Le marché est passé en application de l'article L2123-1 du code la commande publique.

La procédure de consultation utilisée est celle du marché à procédure adaptée.

1.4 - Personne publique contractante – Autorité compétente

Au sens du cahier des clauses administratives générales (*CCAG travaux*), sont désignés :

Personne publique contractante :

Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de formation l'enseignement agricole

Comptable assignataire des paiements :

L'agent comptable de l'ENSFEA

1.5 - Contenu des prestations

Les conditions spécifiques de réalisation des prestations sont précisées dans les cahiers des clauses techniques particulières (*CCTP*) et leurs annexes.

L'ensemble des pièces techniques a été rédigé par le groupement AR357 – MATH Ingénierie – SIGMA Acoustique - ALAYRAC qui assure la **maîtrise d'œuvre de l'opération de rénovation des bâtiments 7 et 8 de l'ENSFEA**.

ARTICLE 2 : DUREE DU MARCHE

2.1 - Durée

Le marché démarre à la date de notification au **Titulaire**. La durée estimée du marché est estimée à deux (2) mois. Cette durée se confond avec le calendrier global d'exécution établi par l'OPC¹ et fourni en annexe.

2.2 - Délai d'exécution

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, le délai d'exécution ne prévoit pas de période de préparation.

Les obligations réglementaires liées au désamiantage (notamment le délai réglementaire pour le dépôt du Plan de Retrait ou du Mode Opératoire auprès des organismes de prévention) et au déplombage sont intégrées dans le délai global d'exécution mentionné à l'article 2.1.

¹ Ordonnancement, pilotage et coordination

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES CONTRACTANTES

3.1 - Parties contractantes

D'UNE PART

L'école nationale supérieure de formation l'enseignement agricole représentée par Monsieur Damien TREMEAU - BUSSON, directeur, désignée ci-après par le terme « **Personne publique** » et « **Pouvoir adjudicateur** »

D'AUTRE PART

La société titulaire du marché désignée ci-après par le terme « **Titulaire** »

3.2 - Les prestations

La nature détaillée des prestations est définie dans le CCTP.

3.3 - Identification de la société prestataire

3.3.1 Information sur la structure de la société prestataire

Le **Titulaire** devra préciser en annexe à sa proposition, la structure de sa société avec le montant et la répartition de son capital social, ainsi que l'organigramme financier de son groupe d'appartenance avec ses différentes filiales.

Le **Titulaire** est tenu de notifier immédiatement à la **Personne publique** toute modification importante du fonctionnement de son entreprise (*forme de l'entreprise, raison sociale, ...*).

3.3.2 Sous-traitance

Le **Titulaire** pourra confier des prestations à de sociétés ou des prestataires extérieurs, mais devra s'assurer de la qualification de ses sous-traitants en harmonie avec les tâches exécutées, dont le **Titulaire** restera responsable vis à vis de la **Personne publique**. A ce titre, il devra établir un acte de sous-traitance, avant l'exécution des prestations, qui devra être transmis à l'ENSFEA.

Le **Titulaire** sera tenu d'appliquer les dispositions en vigueur, relative à la sous-traitance notamment dans son titre 2 intitulé « du paiement direct », obligatoire à partir de 600 € TTC.

La **Personne publique** se réservera le droit d'accepter ou de refuser une telle sous-traitance.

3.3.3 Information en cas de procédure judiciaire

Le **Titulaire** sera tenu d'informer sans délai la **Personne publique** de l'existence, pour son compte ou celui d'un des sous-traitants, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

4.1 - Remarques

Les pièces constitutives du marché sont désignées ci-après. Elles prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles.

4.2 - Pièces constitutives du marché

- L'acte d'engagement (AE) annexé, daté et signé par les représentants qualifiés de l'entreprise signataire du marché.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par la **Personne publique** fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP Lot Désamiantage et déplombage)
- Le cahier des clauses techniques particulières correspondant au lot ;
- Le [cahier des clauses administratives générales aux marchés publics de travaux \(CCAG/Travaux\)](#)
- Le mémoire technique du candidat
- Le calendrier prévisionnel joint au marché

Toute clause portée dans les catalogues, barèmes ou documentation quelconque produits par le **Titulaire** et contraires aux dispositions des pièces contractuelles du présent marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du **Titulaire** sont concernées par cette disposition.

4.3 - Pièces législatives et financières

L'ensemble des prestations doit être conforme aux prescriptions des décrets, arrêtés, règlements, normalisation et à celles de tous les textes subséquents en vigueur au premier jour du mois d'exécution de celles-ci.

4.4 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Toute modification tant sur le contenu que sur la forme des prestations à réaliser dans le présent marché devra être acté par voie d'avenant.

Les prestations ainsi que leurs conditions administratives et techniques d'application énoncées dans le présent marché prévalent à défaut d'éléments contradictoire spécifiées par voie d'avenant.

Une mise au point du marché pourra être établie, notamment lors de la notification.

4.5 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit **juin 2026**.

Ils comprennent l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlement, circulaires et tous les textes administratifs nationaux et locaux, applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché pour autant qu'ils soient d'ordre publics ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles et entre autres le CCAG travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

NOTA : les pièces générales, bien que non jointes, sont réputés bien connues du **Titulaire** et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 - Nature du prix

Le **Titulaire** est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix sont établis sur l'acte d'engagement et ses annexes.

Les prix hors taxes sont réputés comprendre tous les frais afférents au transport du personnel, aux matériels et produits utilisés dans le cadre de la prestation, à leur stockage et transport jusqu'au lieu d'utilisation et enfin à l'assurance.

Les prix sont réputés comprendre toute charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation, selon la TVA en vigueur qui s'applique.

Le prix est forfaitaire.

5.2 - Variation des prix

Le prix est ferme.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

6.1 - Présentation des factures

Le paiement s'effectuera sur présentation de factures mentionnant la référence du marché (*marché 2026-012*).

Les factures seront libellées en euros.

Depuis le 1er janvier 2020, il est obligatoire d'utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (*guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange*) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/>

rubrique « nous contacter »

Le SIRET de l'ENSFEA permettant de déposer les factures, est le 193 101 433 00012. L'ENSFEA n'utilise pas le code service et le numéro d'EJ à référencer correspond au numéro de marché 2026-012.

Les factures ne présentant pas les éléments exigés seront systématiquement retournées au **Titulaire**, une pénalité forfaitaire pour facture non-conforme pouvant être en outre appliquée (cf [article 7](#)).

6.2 - Conditions de règlement

Le mode de règlement est le virement au compte du **Titulaire** (*domicilié en France*) figurant sur l'acte d'engagement. Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié.

Les sommes dues au **Titulaire** seront réglées (*après constatation du service fait et dans les conditions prévues au marché*) dans un délai global de paiement de 30 jours à réception de la facture correctement établie, par virement administratif effectué sur le compte bancaire (*domicilié en France*) du **Titulaire**.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, au profit du **Titulaire**, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquées par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectué avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points à conditions toutefois que ce retard ne soit pas dû à une émission de demande de facture intermédiaire, de décompte définitif incomplet (*sans justificatif ou présentant des justificatifs incomplets*).

Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les montants des factures intermédiaires et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement ; ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique. Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du **Titulaire** indiqué à l'acte d'engagement.

6.3 - Nantissement

Le **Titulaire** pourra s'il le désire, bénéficier du régime de nantissement conformément aux dispositions de l'article R2393 du code de la commande publique.

ARTICLE 7 : PENALITES

7.1 - Généralités

Pour l'application des pénalités, on distinguera deux cas :

- La pénalité pour « défaut de traçabilité » ;

- Les pénalités pour prestations non-conformes.

Par **dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux**, aucun seuil d'exonération des pénalités n'est prévu.

Par **dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux**, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Par **dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux**, le délai de réponse du titulaire, à l'application des pénalités, est porté à une (1) semaine.

7.2 - Pénalité forfaitaire pour défaut de traçabilité

La pénalité pour « défaut de traçabilité » concerne les cas suivants :

- Non tenue et/ou non remise par le Titulaire des documents contractuels
- Transmission par le Titulaire d'une facture non conforme ([article 6 du CCAP](#))

Le montant de la pénalité forfaitaire est fixé à **cent cinquante (150) euros**.

Concernant les factures non-conformes, ces dernières seront retournées au **Titulaire** par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la décision de la **Personne publique** d'appliquer ou non la pénalité forfaitaire.

7.3 - Pénalités de retard

- En cas de retard sur le calendrier une pénalité forfaitaire de **cent cinquante (150) euros par jour calendaire de retard** sera appliquée.
- Pénalités pour retard de levée de réserves : **cent cinquante (150) euros par jour calendaire (avec mise en demeure préalable dans les conditions du CCAG Travaux)** ;

7.4 - Autres pénalités

- Pénalités pour absence non justifiée aux rendez-vous de chantier, aux réunions d'ordonnancement, aux réunions provoquées par la maîtrise d'œuvre, par le CSPS ou le maître d'ouvrage : **cent (100) euros forfaitaire par constatation** ;
- Pénalités pour non-respect des consignes d'accès au site : **cent cinquante (150) euros par infraction constatée** ;
- Pénalités relatives à la protection du site (dépôt dans une benne non appropriée, ou non-respect du tri des déchets, cantonnement non entretenu, stockage en zone interdite, dépôt de gravats sauvage) : **deux cent (200) euros par infraction constatée**.
- **L'application de ces pénalités doit être confirmée par courrier par le maître d'ouvrage ou du pilotage de l'opération.**

7.5 - Divers

D'autre part, l'application d'une pénalité n'exclut en rien la responsabilité du **Titulaire** sur les conséquences indirectes de la prestation non ou mal exécutée.

Les pénalités ne sont pas applicables lorsque les circonstances ne sont pas imputables au **Titulaire** (*en particulier en cas de force majeure*) à condition toutefois que celui-ci ait mis tout en œuvre pour effectuer ses prestations dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec les moyens et les matériels dont il disposait pour atteindre les performances fixées.

ARTICLE 8 : AVANCE FORFAITAIRE

Une avance est accordée pour les prestations d'un montant supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 15 % du montant de la prestation. Le montant de l'avance est doublé pour les PME.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le **Titulaire** atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au **Titulaire** à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du code de la commande publique.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en France.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où les mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les lieux qualifiés de point sensible ou de zone protégée en vertu des dispositions législatives, le **Titulaire** doit observer les dispositions particulières que la **Personne publique** lui a fait communiquer.

Le **Titulaire** ne peut prétendre, de ce chef, à indemnité, même s'il démontre que les obligations qui lui sont imposées rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

ARTICLE 10 : INSERTION SOCIALE

Le **Titulaire** devra réserver au moins 5 % des heures effectuées à des publics en insertion.

Pour répondre à cet objectif, il pourra au choix :

1. **Sous-traiter une partie des prestations à une structure d'insertion par l'activité économique agréée par l'État.**
2. **Recruter directement des personnes en difficulté particulière d'insertion, avec l'aide des services du Pôle Emploi.**

Les publics en difficultés d'insertion pouvant être recrutés sont les suivants :

- les demandeurs d'emploi longue durée (*plus de 12 mois d'inscription au chômage*) ;
- les allocataires du RSA ou ayant droit ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés ;
- les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (*insertion par l'activité économique*), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une association intermédiaire (AI), par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ainsi que les salariés d'entreprise d'insertion (EI) ;
- les personnes ayant terminé un CES, CEC, emploi jeune, etc. ;
- les personnes employées dans les GEIQ (*groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification*) et dans les associations poursuivant le même objet.

L'éligibilité de ces personnes sera validée par le Pôle Emploi et le **Titulaire** devra présenter pour chaque personne recrutée une lettre émanant du Pôle Emploi validant sa candidature.

Le candidat pourra recruter les publics bénéficiaires soit sur un contrat classique, soit recourir à un contrat aidé (*contrat initiative emploi, contrat de qualification, contrat d'adaptation, etc.*).

Le Pôle Emploi pourra organiser, en accord avec le candidat, des mesures d'accompagnement des salariés concernés au sein de celle-ci.

3. **Le Titulaire pourra également recruter ces personnes indirectement, par l'intermédiaire d'une structure d'insertion agréée par l'État : associations intermédiaires, entreprises de travail temporaire d'insertion, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification**

Ces structures mettront à la disposition du **Titulaire**, pour l'exécution des prestations considérées, des personnes déjà sélectionnées dont le profil correspond au public ciblé et qui resteront salariées de la structure.

4. **Recourir aux deux modalités simultanément**

Le **Titulaire** aura la possibilité de choisir, au stade de l'exécution des prestations, la modalité qui lui semble plus aisément applicable. Il devra en tenir informé la **Personne publique**.

Le **Titulaire** ayant opté pour l'emploi direct ou indirect, pourra, s'il le souhaite, s'adresser à l'agence Pôle Emploi compétente.

Le Pôle Emploi le mettra en rapport avec les publics ou structures concernés.

10.1 - Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où les mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les lieux qualifiés de point sensible ou de zone protégée en vertu des dispositions législatives, le **Titulaire** doit observer les dispositions particulières que la **Personne publique** lui a fait communiquer.

Le **Titulaire** ne peut prétendre, de ce chef, à indemnité, même s'il démontre que les obligations qui lui sont imposées rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

ARTICLE 11 : LITIGES

11.1.1 Règlement amiable

En cas de différent concernant l'exécution des marchés publics, la Personne publique et le Titulaire peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (*article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016*).

11.1.2 Attribution de juridiction

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé par les organismes visés ci-dessus, les litiges se tiendront en France auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

11.1.3 Précisions concernant les recours

1. Requête en référé pré-contractuel au titre des dispositions des articles L 551-1 et suivant du code de justice administrative à compter de la date de notification du rejet de la candidature ou de l'offre jusqu'à la date de signature du marché.
2. Requête en référé contractuel au titre des dispositions des articles L 551.13 et suivants du code de la justice administrative, dans le délai d'un mois à compter de la publication d'un avis d'attribution au JOUE.
3. Recours pour excès de pouvoir, en annulation de la décision de rejet de la candidature ou de l'offre dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification (*art. R 421.1 du code de la justice administrative*).

ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du marché et d'exécution par défaut sont conformes aux articles 49 à 54 du CCAG.

ARTICLE 13 : DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

L'article 2.2 déroge à l'article 28.1 (*durée et délai*).

L'article 7 déroge à l'article 19 (*pénalités*).